



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le - 7 MARS 2016

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation de procéder au réaménagement d'une  
déchetterie sur la commune de Vallet  
Département de Loire-Atlantique  
présentée par la Communauté de communes de Vallet**

**Préambule : contexte réglementaire**

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation de réaménager une déchetterie sur la commune de Vallet présentée par la Communauté de communes de Vallet, est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude des dangers du projet, déposées en date du 3 juillet 2015 et complétées par un mémoire en réponses « Complément au dossier » de septembre 2015, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

**I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

La demande d'autorisation d'exploiter concerne l'exploitation après réaménagement de la déchetterie communale située sur la commune de Vallet au cœur de la zone d'activités des Dorices. Le réaménagement implique notamment l'extension du périmètre géographique du site existant sur des parcelles contiguës au site appartenant à la collectivité. L'installation autorisée objet de la demande relève de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées.

**II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

L'installation est située sur la commune de Vallet au cœur de la zone d'activités des Dorices. Le voisinage immédiat est constitué par des activités industrielles ou artisanales. Les premières habitations sont à environ 60 mètres du site. Le site jouxte dans sa partie ouest le ruisseau de la Pétinière qui alimente les marais de Goulaine.

Le principal enjeu de ce dossier concerne la bonne gestion des déchets sur le site et la bonne intégration de cet équipement collectif dans son environnement (bruit, trafic, propreté,

poussières). Le dossier présente la nature des rejets, les mesures de prévention et les mesures de protection envisagées.

Pour les besoins du réaménagement, la surface de la déchetterie existante va être augmentée sur une parcelle contiguë au site. Cette extension implique le défrichement d'une partie d'un secteur boisé et la destruction d'une zone humide de ripisilve (secteur en lisière du cours d'eau aux abords du site).

Considérant l'intérêt écologique limité de ce secteur boisé, l'autorisation de défrichement a d'ores et déjà été délivrée par arrêté préfectoral du 18 décembre 2015. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation d'un boisement compensateur ou au versement d'une somme au fond stratégique de la forêt et du bois.

Concernant la destruction de la zone humide, le pétitionnaire propose dans son dossier la compensation à 200 % de cette zone. Considérant que la surface de zone humide détruite est faible (environ 400m<sup>2</sup>), que cette zone détruite ne présente qu'un intérêt limité sur le plan faunistique et floristique et que la destruction n'aura pas d'impact sur le lit du ruisseau puisqu'une bande de plusieurs mètres sera conservée en lisière de celui-ci, la proposition du pétitionnaire est acceptable et conforme aux exigences du SDAGE et du SAGE. L'autorité environnementale note que dans le dossier, le pétitionnaire ne détaille pas précisément la nature de la compensation qu'il propose mais qu'il cible un secteur géographique qu'il juge pertinent pour réaliser une telle opération. L'autorité environnementale constate que ce secteur est a priori une zone déjà boisée et que la création d'une zone humide n'y apparaît donc pas évidente. La Communauté de communes devra présenter en détail son projet de compensation lié à la destruction de la zone humide conformément aux exigences du SDAGE et du SAGE (« dans le même bassin versant, recréation ou restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité », « la gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme »).

### **III – QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, et est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elle est proportionnée aux enjeux. Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Concernant la destruction envisagée de la zone humide, la Communauté de communes devra préciser son projet de compensation conformément aux exigences du SDAGE et du SAGE (« dans le même bassin versant, recréation ou restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité », « la gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme »). Sans préjuger de l'issue de la procédure, ce point pourra être repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,

La Directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement,



**Annick BONNEVILLE**